



**ARRETE REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DANS LA  
COMMUNE DE LADIGNAC LE LONG**

**Arrêté n°26/2026**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le Maire de la Commune de LADIGNAC LE LONG,  
VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/01/1993 portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal sans numéro en date du 23/04/2022

**ARRETE**

**Article 1er** : Est interdit sur le territoire de la commune de LADIGNAC LE LONG tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

**BRUITS DE COMPORTEMENTS  
(HORS ACTIVITES PROFESSIONNELLES)**

**Article 2 – comportements :**

Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;
- de jeux, de cris et de chants.

**Article 3 – dérogations :**

Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes).

Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la musique du 21 juin et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

#### **Article 4 – bricolage et jardinage :**

Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, **les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore**, notamment Les interdictions ne sont ni générales ni absolues les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, **peuvent être utilisés aux heures suivantes :**

- **du lundi au vendredi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;**
- **les samedis de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;**
- **les dimanches et jours fériés de 10 heures à 13 heures.**

#### **Article 5 – animaux :**

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

#### **Article 6 – véhicules à moteur :**

Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'usager n'est plus à bord. La circulation des deux-roues motorisés équipés d'un pot non-homologué ou l'échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

#### **Article 7 - infractions aux bruits de comportements :**

Les infractions aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : ***la durée, la répétition ou l'intensité***. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

### **BRUITS D'ACTIVITES**

#### **Article 8 – activités :**

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

#### **Article 9 – travaux :**

**Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :**

- **du lundi au vendredi entre 12 heures et 14 heures et après 19 heures ;**
- **les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée.**

Des dérogations pourront être accordées par le maire pour la poursuite des travaux au-delà des heures indiquées, en cas de nécessité de service et sur demande expresse réalisée en mairie.

**Article 10 – sons amplifiés :**

Les exploitants de lieux diffusant du son amplifié à des niveaux sonores élevés doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que le son diffusé dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

**Article 11 – Infractions aux bruits d'activités :**

Les infractions aux articles 8 à 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la santé publique.

**Article 12 – Infraction :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 – Effet :**

Le présent arrêté prend effet le **01/09/2026**. Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 14 – Exécution :**

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au Préfet.

Monsieur le Maire de LADIGNAC LE LONG et le commandant de la Gendarmerie Nationale sont responsables de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressé :

- A la Préfecture de Haute-Vienne
- A la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SAINT-YRIEIX LA PERCHE

Fait à Ladignac le Long, le 28 août 2026

Le Maire

**Pierre Millet LACOMBE**

